



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Culture Chiffres

Panorama des crédits d'impôt culturels 2005-2023

Yann Nicolas,
Louis-Marie Ninnin

2026-2

Panorama des crédits d'impôt culturels, 2005-2023

Yann Nicolas, Louis-Marie Ninnin*

En 2023, plus de cinq mille organisations culturelles (sociétés commerciales, associations, etc.) assujetties à l'impôt sur les sociétés déclarent une ou plusieurs créances fiscales auprès de l'administration fiscale pour bénéficier d'un crédit d'impôt afin d'alléger leurs charges. Touchant les domaines de l'artisanat d'art, de l'audiovisuel et du cinéma, du jeu vidéo, de la musique enregistrée et du spectacle vivant, le total des créances fiscales déclarées en 2023 s'élève à près de 792 millions d'euros. Cette année-là, les crédits d'impôt « création audiovisuelle et cinématographique », « édition d'œuvres musicales », « théâtre et cirque » et « phonographique » enregistrent les montants totaux de créances déclarées les plus faibles, tandis que les crédits d'impôt « cinéma », « audiovisuel » et « cinéma international » totalisent les montants les plus élevés.

Entre 2005 et 2023, le nombre annuel d'organisations culturelles ayant déclaré au moins une créance fiscale au titre d'un crédit d'impôt culturel passe d'un peu moins de cent à plus de cinq mille, soit une hausse moyenne de 25 % par an, à mesure que de nouveaux crédits d'impôt sont instaurés sur la période. Une progression semblable s'observe pour le nombre de déclarations de créances. Dès 2009 et jusqu'à 2023 inclus, plus de 65 % d'entre elles émanent de structures dont l'activité principale relève des métiers d'art.

Parallèlement aux volumes annuels de déclarations et de montants déclarés par les organisations culturelles pour bénéficier d'un ou de plusieurs crédits d'impôt, un volume de créances fiscales est liquidé chaque année, par déduction de l'impôt sur les sociétés ou par remboursement bancaire, au profit des organisations ayant déclaré à cette fin leurs dépenses à l'administration fiscale. Entre 2005 et 2023, la valeur totale des créances fiscales liquidées agrégées pour l'ensemble des différents crédits d'impôt culturels passe de 17 millions d'euros à 711 millions d'euros, soit une hausse moyenne de 23 % par an. La progression marque une nette accélération à partir de l'année 2016.

* Chargés d'études au Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS).

Une cinquantaine de mesures fiscales et parafiscales concernent aujourd'hui en France les activités économiques de la création, du patrimoine, des industries culturelles, de la presse et des médias. Ces mesures correspondent à divers types de dépenses fiscales (abattement, déduction, exonération, réduction d'impôt, taux réduit de TVA, etc.) ainsi qu'à un ensemble de taxes affectées, comme celles dont bénéficie le Centre national du cinéma et de l'image animée. Ces dépenses fiscales visent à influencer sur les comportements d'acteurs économiques culturels dans le sens recherché par le législateur en allégeant leur charge fiscale, tandis que les taxes affectées prélèvent réglementairement des ressources en vue de financer des activités économiques. Instaurés entre 2003 et 2021, les crédits d'impôt culturels relèvent de la première catégorie et concernent les organisations productives des domaines de l'artisanat d'art, de l'audiovisuel et du cinéma, du jeu vidéo, de la musique enregistrée et du spectacle vivant.

Chaque année, plusieurs milliers d'organisations culturelles, telles que des sociétés commerciales ou des associations, bénéficient d'un ou de plusieurs crédits d'impôt en déclarant à l'administration fiscale les dépenses éligibles engagées pour un ou plusieurs projets qui peuvent y ouvrir droit. Ces crédits d'impôt influent vraisemblablement sur la capacité des organisations qui les obtiennent à concevoir, à planifier et à faire aboutir des projets culturels. La connaissance globale des crédits d'impôt culturels est toutefois limitée pour le non-spécialiste. Quels sont-ils ? Quelles sont leurs caractéristiques et comment en bénéficier ? Qui en sont les bénéficiaires ? Combien sont-ils ? Comment le nombre de bénéficiaires, mais aussi leur profil, ont-ils évolué depuis 2005 ? À quel niveau les montants de créance fiscale correspondants s'établissent-ils d'un crédit d'impôt à l'autre et comment ont-ils évolué depuis leur instauration ? Les données de gestion du fichier des mouvements sur créances (MVC) de la Direction générale des Finances publiques du ministère de l'Économie et des Finances contribuent à répondre en grande partie à ces questions¹. En décrivant le cycle de vie des créances fiscales déclarées par les organisations culturelles, ces informations, enrichies d'autres sources de données, permettent à la fois d'estimer l'évolution des montants de créance fiscale déclarés et restitués aux organisations, mais aussi de recenser ces dernières et de décrire leur profil.

1. Voir p. 21 l'encadré « Données et méthode ».

Une dizaine de crédits d'impôt peuvent aujourd'hui être sollicités par les organisations culturelles pour alléger leurs charges

Les crédits d'impôt culturels se rapportent aux organisations productives d'artisanat d'art, avec le crédit d'impôt « métiers d'art » (ART) ; à celles de l'audiovisuel et du cinéma, avec les crédits d'impôt « audiovisuel » (AUD), « création audiovisuelle et cinématographique » (CAC), « cinéma » (CIN) et « international » (CCI) ; à celles du jeu vidéo (CJV) ; à celles de la musique enregistrée, avec les crédits d'impôt « édition d'œuvres musicales » (EOM) et « phonographique » (PHO) et enfin à celles des arts de la scène, avec les crédits d'impôt « spectacles vivants » (CSV) et « théâtre et cirque » (RTD). Les dates de création de ces dispositifs s'échelonnent entre l'année 2003, avec le crédit d'impôt « cinéma », et l'année 2021, avec le crédit d'impôt « édition d'œuvres musicales » (voir le tableau 1 pour une synthèse des caractéristiques principales des dix crédits d'impôt). Ils concernent des activités de création ou de restauration d'objets pour les métiers d'art ou, pour les autres domaines, des activités de production, de réalisation, d'édition, d'exploitation, de diffusion, de numérisation ou de promotion d'œuvres. Ils visent une diversité d'objectifs comme localiser ou relocaliser un projet de production ou de tournage sur le territoire national plutôt qu'ailleurs, ou favoriser quantitativement ou qualitativement la concrétisation d'un projet culturel.

Tableau 1 – Les crédits d’impôts culturels : une synthèse

Intitulé	Acronyme	Date de création	Impôt	Mission	Programme	Activité(s) économique(s)
Crédit d’impôt pour dépenses de production d’œuvres cinématographiques	CIN	2003	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Production cinématographique
Crédit d’impôt pour dépenses de production d’œuvres audiovisuelles	AUD	2004	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Production audiovisuelle
Crédit d’impôt en faveur des métiers d’art***	ART	2005	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Culture	Création	Création artisanale ou restauration patrimoniale
Crédit d’impôt pour la production phonographique***	PHO	2006	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Production phonographique
Crédit d’impôt pour les entreprises de création de jeux vidéo***	CJV	2007	Impôt sur les sociétés	Économie	Développement des entreprises et régulations	Production vidéoludique
Crédit d’impôt pour dépenses de production exécutive d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères	CCI	2008	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Production audiovisuelle ou cinématographique
Crédit d’impôt pour dépenses de production de spectacles vivants	CSV	2015	Impôt sur les sociétés	Culture	Création	Spectacle musical ou humoristique
Crédit d’impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs	CAC	2020	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Édition de divers services audiovisuels
Crédit d’impôt en faveur des représentations théâtrales d’œuvres dramatiques ou de cirque	RTD	2020	Impôt sur les sociétés	Culture	Création	Représentation de théâtre ou de cirque
Crédit d’impôt pour dépenses d’édition d’œuvres musicales***	EOM	2021	Impôt sur les sociétés	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Édition phonographique

* Le plafond autorisé par organisation et par exercice fiscal peut être dépassé, dans les chiffres annuels de déclaration et de liquidation de créances fiscales, lorsqu’une société mère-tête de groupe fiscal déclare à l’administration fiscale à la fois ses dépenses et celles de sa ou ses filiales. Sur la période d’observation de la présente étude, des dépassements de plafond s’observent pour les crédits d’impôt « métiers d’art », « jeux vidéo », « spectacles vivants » et « phonographique ».

** CNC pour Centre national du cinéma et de l’image animée. CNM pour Centre national de la musique. DGA pour Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture.

*** Ce crédit d’impôt doit faire l’objet d’une déclaration spéciale à l’administration fiscale distincte du formulaire n° 2069-RCI-SD intitulé « Réductions et crédits d’impôt ».

Objectif principal	Taux (part des dépenses éligibles)	Plafond par organisation et par exercice fiscal*	Besoin d'un agrément provisoire puis d'un agrément définitif**
Réduire la délocalisation de tournages	20 % ou 30 %	30 000 000 €	Oui (CNC)
Réduire la délocalisation de tournages	25 %	En fonction du type et de la durée de l'œuvre	Oui (CNC)
Favoriser les activités du domaine	10 % ou 15 %	30 000 €	Non
Favoriser la création et la diversité d'enregistrements sonores	20 % ou 40 %	1 500 000 €	Oui (CNM)
Favoriser la création et l'innovation dans le domaine et relocaliser l'activité de production en France	30 %	6 000 000 €	Oui (CNC)
Favoriser le tournage et la fabrication d'œuvres en France	30 % ou 40 %	30 000 000 €	Oui (CNC)
Favoriser la création en France et la diffusion en Europe	15 % ou 30 %	750 000 €	Oui (CNM)
Réduire la charge fiscale d'entreprises touchées par la crise sanitaire Covid-19	15 %	Le total de crédits d'impôt accordés ne peut excéder le montant de la baisse de chiffre d'affaires concernée	Non
Favoriser la création, l'exploitation et la numérisation de représentation d'œuvres dramatiques ou circassiennes	15 % ou 30 %	750 000 €	Oui (ministère de la Culture/ DGCA)
Favoriser l'édition et la promotion d'œuvres de nouveaux talents	15 % ou 30 %	500 000 €	Oui (CNM)

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/>, Centre national du cinéma et de l'image animée,
Centre national de la musique et Ministère de la Culture

Dans le détail², la plupart des crédits d'impôt culturels³ sont soumis à une procédure de demande d'agrément délivré par le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Centre national de la musique ou la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture. Pour les activités qui remplissent les conditions d'accès, le montant du crédit d'impôt accordé pour un projet culturel est égal à un pourcentage plafonné de la somme de dépenses éligibles réalisées en France. Ces dépenses peuvent inclure les salaires et les charges sociales, les dotations aux amortissements des immobilisations, ainsi qu'une diversité de dépenses telles que des frais de répétition, de post-production, de numérisation, de formation, de location, d'assurance, de transport, d'hébergement et de restauration, etc. Plus précisément, tout crédit d'impôt est caractérisé par des conditions d'éligibilité pour la structure porteuse de projet et pour l'activité économique concernée, une assiette de calcul de dépenses éligibles liées à cette activité, un taux-pourcentage de ces dépenses qui établit le montant du crédit d'impôt, un plafond par structure et par exercice fiscal et enfin, le cas échéant, une procédure d'agrément provisoire puis définitif. Lorsque cette dernière est obligatoire, la vie du projet au regard du crédit d'impôt connaît trois étapes :

- d'abord, l'éligibilité d'un projet à ce dernier est formalisée, avant engagement de dépenses, par la délivrance d'un agrément provisoire après avis favorable d'une commission d'experts sur le projet soumis ;
- ensuite, au cours du projet, si l'agrément provisoire est obtenu, la structure porteuse peut déclarer ses dépenses au titre du crédit d'impôt approprié (*initialisation* de créance fiscale), ce qui lui donne une créance qu'elle peut, au moment de sa *liquidation* ou consommation, *imputer* (déduite de l'impôt à payer) ou se faire *restituer* lorsque le montant de la créance est supérieur à l'impôt dû (remboursement immédiat par virement bancaire à la structure) ;
- enfin, une fois le projet achevé et commercialisé, un agrément définitif est délivré au vu des dépenses certifiées⁴.

2. Source : rapport de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des affaires culturelles, *Évaluation des crédits d'impôt gérés par le ministère de la Culture*, octobre 2018.

3. Hors crédits d'impôt « création audiovisuelle et cinématographique » et « métiers d'art ».

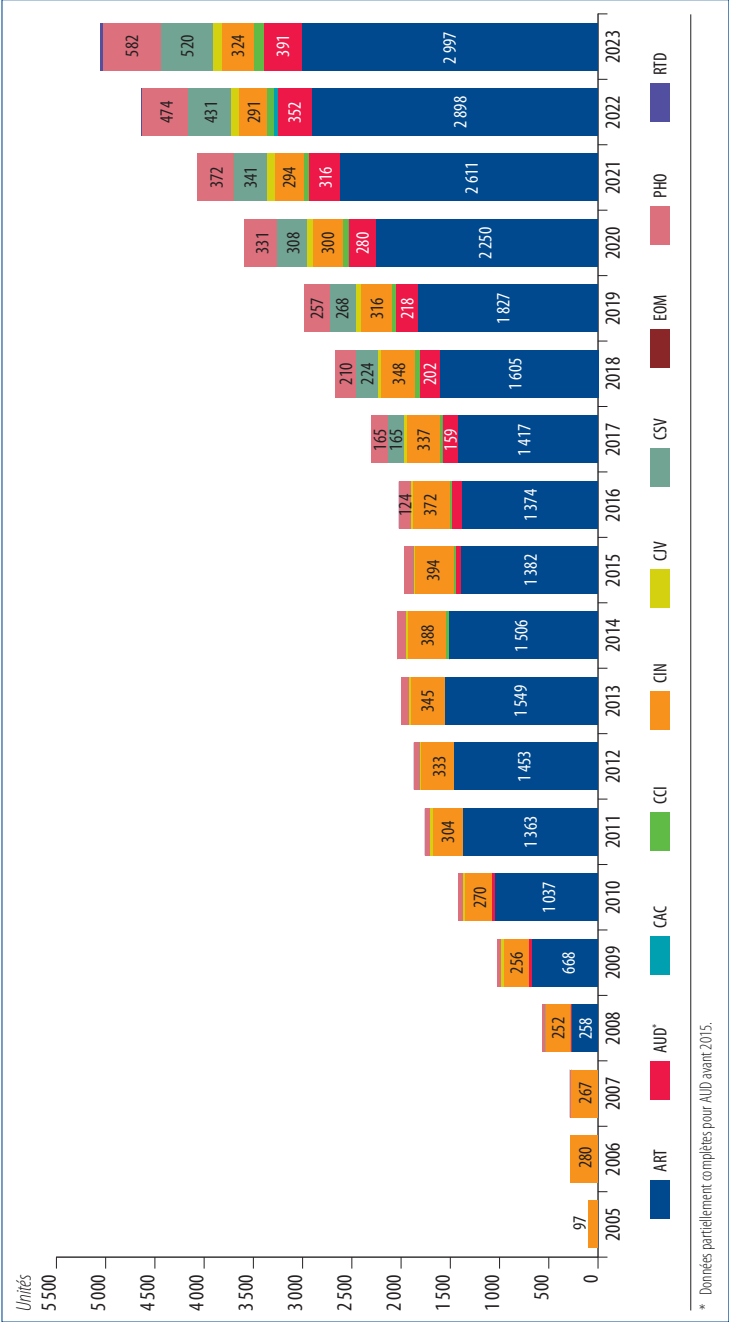
4. Si la structure culturelle n'obtient pas finalement d'agrément définitif, elle doit rembourser à l'administration fiscale la somme que cette dernière a imputée sur l'impôt dû et/ou restitué. Les données MVC exploitées dans cette publication pour le calcul des liquidations de créance fiscale ne tiennent pas compte des remboursements faits à l'administration fiscale en cas de non-obtention d'un agrément définitif. C'est aussi le cas de l'impact budgétaire estimé en millions d'euros de chaque crédit d'impôt culturel qui est indiqué en « Réalisation » dans la publication annuelle *Évaluation des voies et moyens. Tome II. Dépenses fiscales* annexée à chaque projet de loi de finances.

Entre 2005 et 2023, le nombre annuel d'organisations demandeuses d'au moins un crédit d'impôt du domaine culturel croît en moyenne de 25 % par an

Entre 2005 et 2023, le nombre annuel d'organisations culturelles (mesurées en unités légales) ayant initialisé au moins une créance fiscale au titre d'un crédit d'impôt culturel passe d'un peu moins de cent à plus de cinq mille (graphique 1), soit une hausse moyenne de 25 % par an, à mesure que de nouveaux crédits d'impôt sont instaurés sur la période. Une progression semblable s'observe pour le nombre de déclarations de créances (graphique 2). Dès 2009 et jusqu'à 2023 inclus, plus de 65 % d'entre elles émanent de structures dont l'activité principale relève des métiers d'art, notamment des sociétés commerciales spécialisées dans le travail du bois ou des métaux, ou encore dans la joaillerie-bijouterie. Par ailleurs, la part des déclarations faites pour le seul crédit d'impôt « phonographique » progresse continûment entre 2011 et 2023, passant de 2,4 % à 10,1 %. Sur leurs périodes d'incidence budgétaire respectives, la plupart des crédits d'impôt connaissent une hausse linéaire du nombre d'organisations demandeuses ou du nombre de déclarations associées. Seul le crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique fait figure d'exception. Instauré fin juillet 2020 dans le contexte de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19⁵ et entré en vigueur à la mi-juin 2021, la fin d'incidence budgétaire du dispositif a été fixée à l'année 2023. Pour celui-ci, le nombre d'organisations demandeuses ou le nombre d'initialisations passe de quarante en 2022 à cinq en 2023.

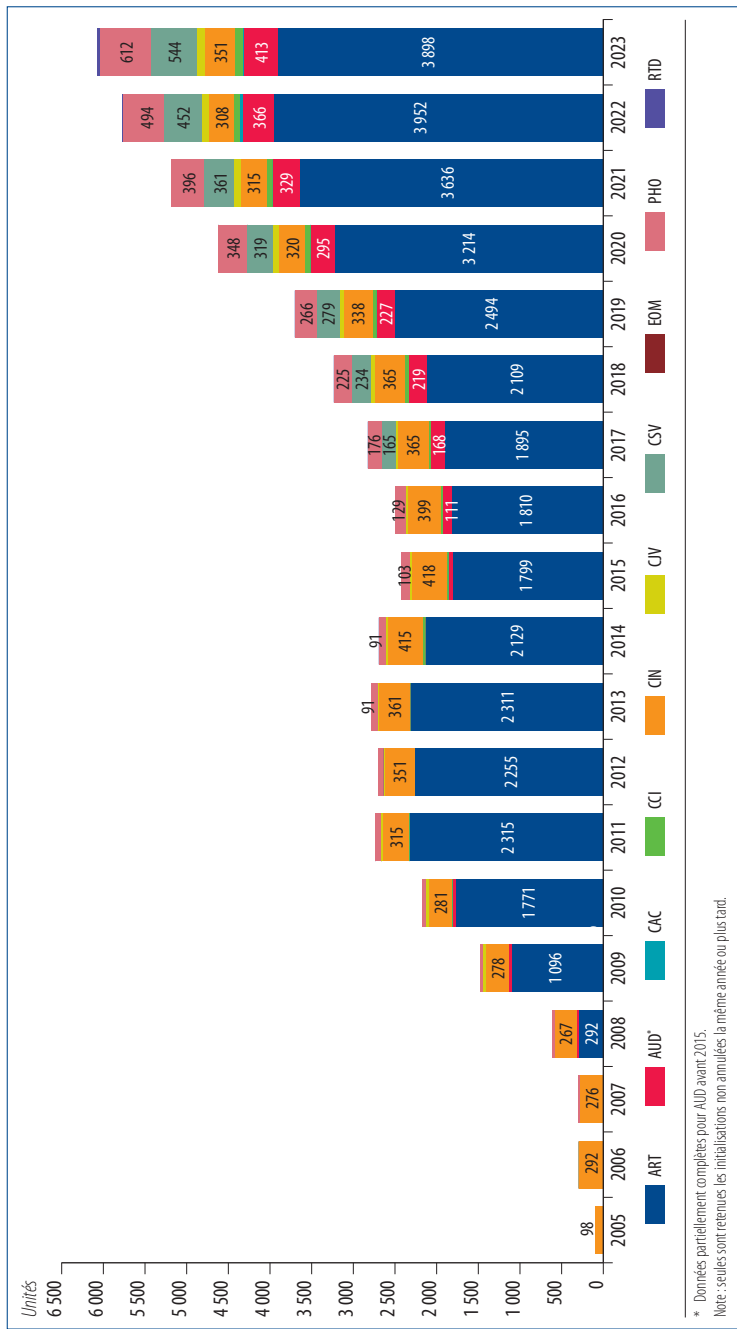
5. Article 49 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Graphique 1 – Nombre d'organisations culturelles ayant déclaré au moins une créance fiscale par crédit d'impôt culturel, 2005-2023



Source: Direction générale des Finances publiques; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

Graphique 2 – Nombre de créances fiscales déclarées par crédit d'impôt culturel, 2005-2023



Source: Direction générale des Finances publiques; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

En 2023, les dix crédits d'impôt culturels totalisent près de 792 millions d'euros de créances fiscales déclarées

Toujours au regard des déclarations, en 2023, le total en euros des créances fiscales déclarées varie très fortement d'un crédit d'impôt à l'autre (tableau 2). Celui-ci dépend, pour chaque dispositif, de ses caractéristiques, de la nature des structures culturelles⁶ et des projets concernés, du nombre de structures ayant déclaré cette année-là à l'administration fiscale pour un ou plusieurs projets leurs dépenses éligibles, ainsi que de la diversité de ces dernières. En 2023, alors que les dix dispositifs totalisent près de 792 millions d'euros déclarés, les crédits d'impôt « création audiovisuelle et cinématographique » (CAC⁷), « édition d'œuvres musicales » (EOM), « théâtre et cirque » (RTD ; 2 millions d'euros) et « phonographique » (PHO ; 28 millions d'euros) enregistrent les montants totaux de créances déclarées les plus faibles. Les crédits d'impôt « cinéma » (CIN ; 166 millions d'euros), « audiovisuel » (AUD ; 188 millions d'euros) et « international » (CCI ; 239 millions d'euros) totalisent les montants les plus élevés. Les fortes différences en matière de créance déclarée moyenne ou médiane, comme pour le premier quartile et le troisième quartile, illustrent la forte hétérogénéité des projets culturels et des structures demandeuses au regard des caractéristiques de chaque crédit d'impôt, telles que son taux, son plafond et les dépenses éligibles. Quelle que soit la statistique, les montants déclarés en 2023 par les structures des domaines du cinéma, de l'audiovisuel et des jeux vidéo sont ainsi bien plus élevés que ceux, plus modestes, des domaines de la musique enregistrée et des métiers d'art. La médiane, toujours inférieure à la moyenne pour l'ensemble des dix dispositifs, signale par ailleurs l'influence d'un petit nombre de créances déclarées très élevées tirant la moyenne vers le haut. Pour la moitié des mesures fiscales (AUD, CCI, CJV et PHO), la moyenne dépasse même le troisième quartile, ce qui implique la présence de quelques montants de créance particulièrement élevés. Relativement aux autres crédits d'impôt, le crédit d'impôt « international », réservé aux productions audiovisuelles ou cinématographiques étrangères, apparaît atypique, avec en 2023 un montant de créance déclaré moyen (à hauteur de 2,4 millions d'euros) ou médian (780 000 euros) plus de trois fois plus élevé que celui du crédit d'impôt situé au deuxième rang qu'est, ici, le crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéo (le constat est analogue pour le premier ou le troisième quartile). Enfin, la concentration en 2023, mesurée par les indices

6. Voir *infra* la répartition des structures culturelles par catégorie juridique et par catégorie d'entreprises.

7. Pour les dispositifs qui concernent peu de déclarants, les montants ne sont pas précisés pour respecter le secret statistique.

de Gini⁸, de la distribution des montants déclarés sur un nombre limité d'organisations culturelles déclarantes apparaît relativement moins forte pour les crédits d'impôt « métier d'art » (ART) et « spectacles vivants » (CSV) qui sont tous les deux caractérisés cette année-là par une créance déclarée moyenne inférieure au troisième quartile.

Tableau 2 – Créance fiscale déclarée par les organisations culturelles par crédit d'impôt culturel en 2023

En euros

	Total agregé	Moyenne	Q1	Médiane	Q3	Indice de Gini	n
ART	56 759 002	18 939	6 517	14 358	30 000	0,45	2 997
AUD	188 301 251	481 589	30 685	112 428	352 495	0,76	391
CAC	-	-	-	-	-	-	5
CCI	239 034 183	2 414 487	130 366	780 001	2 274 765	0,74	99
CIN	166 114 487	512 699	22 791	110 354	558 187	0,74	324
CJV	75 192 581	791 501	41 460	136 659	329 791	0,84	95
CSV	35 763 941	68 777	11 418	27 871	79 208	0,64	520
EOM	-	-	-	-	-	-	7
PHO	27 715 094	47 620	5 986	12 376	31 313	0,76	582
RTD	2 070 645	57 518	20 497	37 426	84 560	-	36
Ensemble	791 556 243	156 558	7 722	18 971	36 228	0,88	5 056

Source : Direction générale des Finances publiques ; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

8. L'indice (ou coefficient) de Gini, compris entre 0 et 1, est une mesure de dispersion statistique permettant de rendre compte de la répartition d'une variable au sein d'une population ou d'un échantillon tiré de celle-ci. La variable est ici le montant de créance fiscale initialisée auprès de l'administration fiscale et la population est celle des organisations culturelles déclarantes en 2023. Un indice de Gini égal à 0 reflète une répartition égale des montants initialisés (même valeur déclarée par toutes les organisations) ; un indice égal 1 reflète une situation dans laquelle le total initialisé déclaré est le fait d'une seule organisation, les autres déclarant une valeur nulle. Plus l'indice de Gini est proche de l'unité, plus le total initialisé déclaré est concentré sur un faible nombre d'organisations.

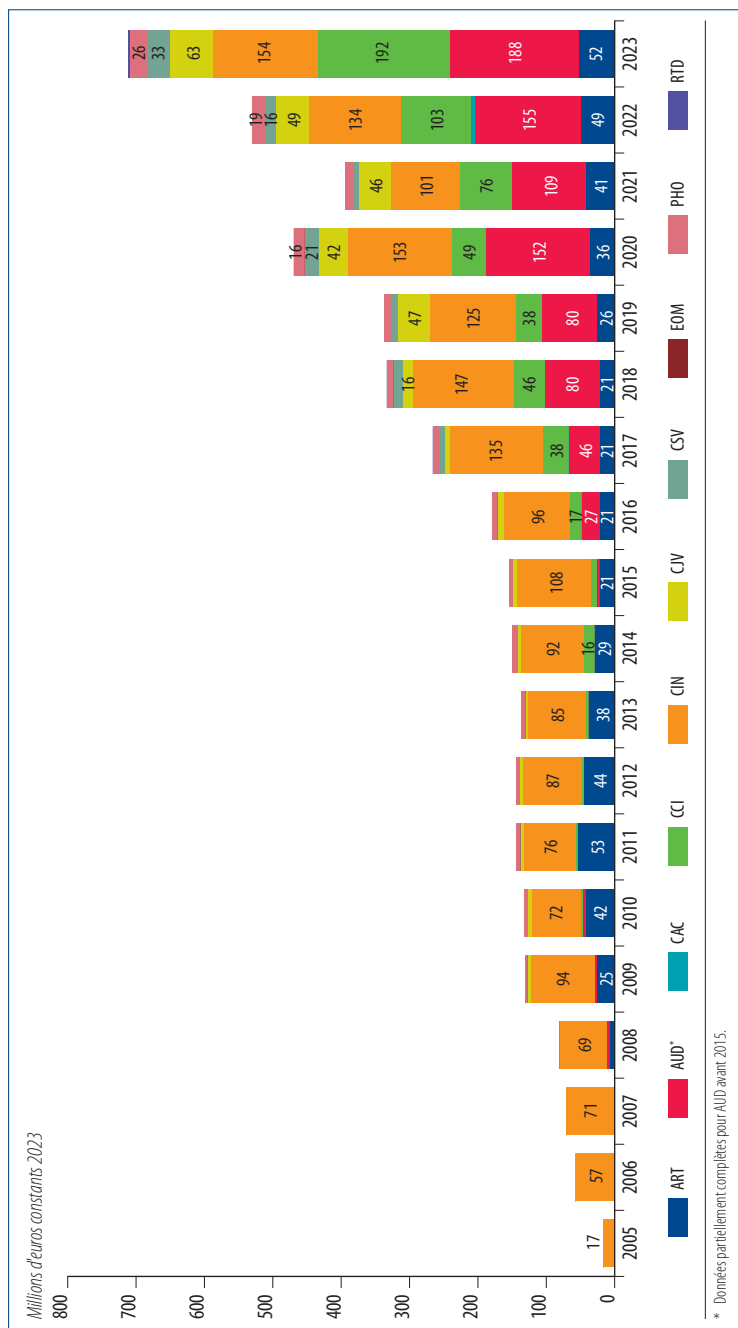
L'allègement de charges pour les organisations productives associé aux différents crédits d'impôt culturels passe de 17 millions d'euros en 2005 à 711 millions d'euros en 2023

Parallèlement aux volumes annuels de déclarations et de montants déclarés par les organisations culturelles pour bénéficier d'un ou de plusieurs crédits d'impôt, un volume de créances fiscales est liquidé chaque année par déduction de l'impôt sur les sociétés⁹ ou par remboursement bancaire, au profit des organisations ayant déclaré précédemment à cette fin leurs dépenses à l'administration fiscale. Entre 2005 et 2023, la valeur totale des créances fiscales liquidées agrégées pour l'ensemble des différents crédits d'impôt culturels passe de 17 millions d'euros (constants) à 711 millions d'euros, soit une hausse moyenne de 23 % par an (graphique 3¹⁰). La progression marque une nette accélération à partir de 2016, la plupart des crédits d'impôt affichant tous, entre cette date et l'année 2023, une tendance linéaire à la hausse, à l'exception, de nouveau, du crédit d'impôt « création audiovisuelle et cinématographique ». Pour les cinq dernières années (2019-2023), les parts dédiées aux différents crédits d'impôt dans la valeur totale liquidée sont relativement stables, sauf pour le crédit d'impôt « international » dont la part passe de 11 % en 2019 à 27 % en 2023, tandis que celle du crédit d'impôt « cinéma » passe de 37 % à 22 %. Pour la dernière année d'observation, 75 % de la valeur totale des créances fiscales liquidées, soit 534 millions d'euros, se concentrent sur seulement trois crédits d'impôt sur dix : le crédit d'impôt « audiovisuel » (26 %), le crédit d'impôt « cinéma » (22 %) et le crédit d'impôt « international » (27 %). Viennent ensuite les crédits d'impôt « jeux vidéo » (9 %), « métiers d'art » (7 %), « spectacles vivants » (5 %) et « phonographique » (4 %) puis, avec moins de 1 % chacun, les crédits d'impôt « théâtre et cirque », « création audiovisuelle et cinématographique » et « édition d'œuvres musicales ».

9. Le crédit d'impôt « métiers d'art » peut concerner l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. Les données MVC traitées pour la présente étude excluent toutefois les créances fiscales touchant l'impôt sur le revenu. Voir p. 21 l'encadré « Données et méthode ».

10. Par comparaison au total liquidé pour 2023 de 711 millions d'euros pour l'ensemble des crédits d'impôt culturels, le crédit d'impôt en faveur de la recherche enregistrait officiellement cette année-là un total « réalisé » de 7,25 milliards d'euros, le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi un total « réalisé » de 1,01 milliard d'euros et les crédits d'impôt « prêt à taux zéro » et « prêt à taux zéro renforcé PTZ+ » un total « réalisé » de 703 millions d'euros. Source : *Évaluation des voies et moyens. Annexe au projet de loi de finances pour 2025. Tome II. Dépenses fiscales.*

Graphique 3 – Créances fiscales liquidées agrégées par crédit d'impôt culturel, 2005-2023



En matière de liquidation, chaque créance fiscale liquidée peut être restituée à l'organisation culturelle bénéficiaire par déduction sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû, par remboursement bancaire ou par ces deux moyens cumulés. Quel que soit le crédit d'impôt, selon sa période plus ou moins longue d'incidence budgétaire, la grande majorité des restitutions faites par l'administration fiscale le sont par remboursement bancaire seulement, les deux autres modes de restitution étant moins fréquents. Au niveau agrégé pour l'ensemble des crédits d'impôt et la période d'observation la plus longue au regard des millésimes fiscaux, en moyenne, 78 % du volume des restitutions sont ainsi faits par remboursement seulement, 14 % par déduction de l'impôt sur les sociétés seulement et 8 % par cumul. Parallèlement, pour le même ensemble agrégé et la même période, 88 % de la valeur en euros du total des créances restituées le sont par remboursement bancaire contre 12 % par déduction de l'impôt sur les sociétés.

En 2023, les organisations demandeuses d'au moins un crédit d'impôt culturel sont principalement des sociétés commerciales, secondairement des associations assujetties à l'impôt sur les sociétés

En 2023, plus de 95 % des organisations culturelles qui ont déclaré au moins une créance fiscale dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma, des jeux vidéo et des métiers d'art sont juridiquement des sociétés commerciales. S'il y a proportionnellement plus de sociétés à responsabilité limitée que de sociétés par actions simplifiées pour le crédit d'impôt « métiers d'art », c'est l'inverse pour les crédits d'impôt dans l'audiovisuel et le cinéma et dans les jeux vidéo. Dans le même temps, pour les crédits d'impôt « théâtre et cirque » et « spectacles vivants », plus de 55 % des créances sont déclarées en 2023 par des organisations mono- ou pluri-déclarantes assujetties à l'impôt sur les sociétés relevant de la catégorie « Groupement de droit privé », celle-ci comprenant dans la quasi-totalité des cas des organisations de type « Association loi 1901 ou assimilé ». Enfin, en 2023, un petit tiers des créances déclarées au titre du crédit d'impôt « phonographique » l'est par des structures mono- ou pluri-déclarantes associatives tandis que deux tiers de créances déclarées le sont par des sociétés commerciales qui sont essentiellement des sociétés par actions simplifiées ou à responsabilité limitée.

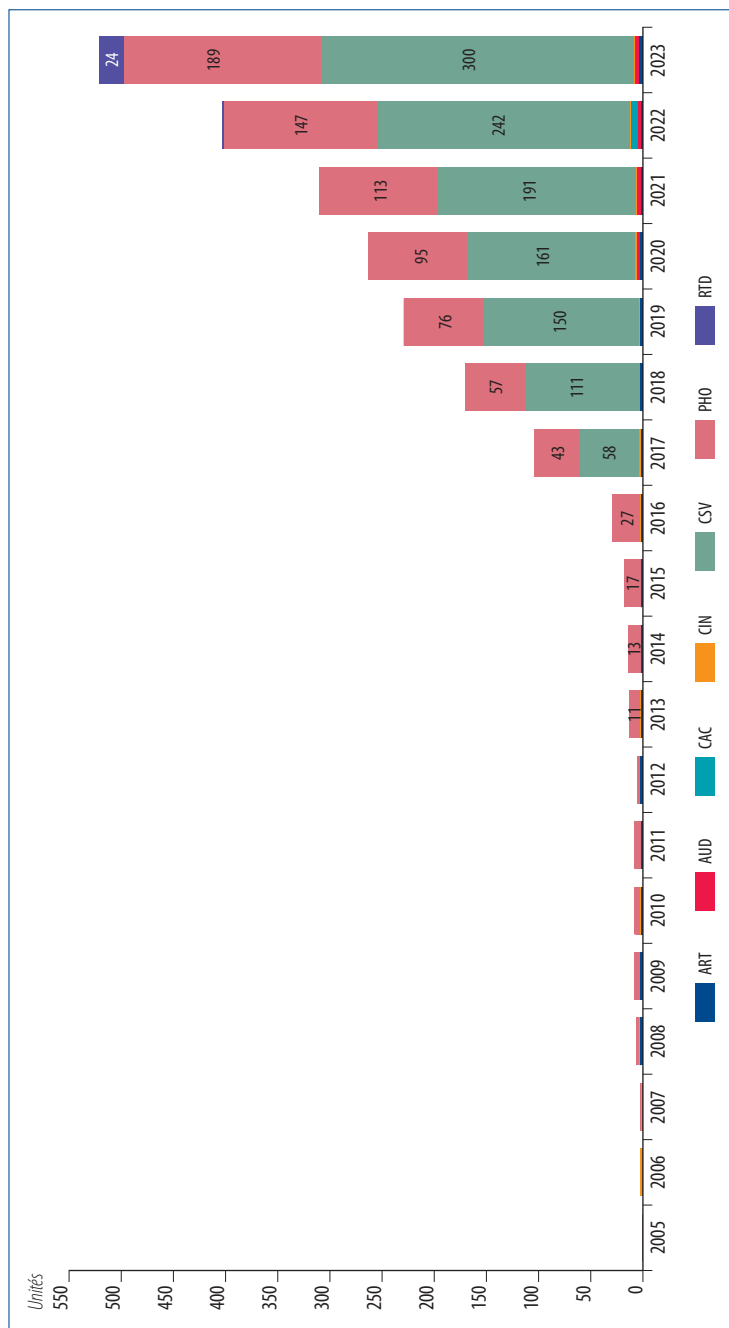
Au niveau agrégé pour l'ensemble des crédits d'impôt culturels, avec l'instauration progressive des différents dispositifs dans le temps, la part des créances déclarées par des sociétés commerciales mono- ou pluri-déclarantes passe progressivement de 100 % en 2005 à un

peu plus de 90 % en 2023. Parallèlement, la part correspondante pour les structures culturelles relevant de la catégorie « Groupement de droit privé » passe de 0 % à près de 9 %, ces structures étant quasi exclusivement des associations¹¹. Entre 2005 et 2023, le nombre de déclarations de créance faites seulement par des associations¹² passe en effet de 0 à 521, la progression marquant une nette accélération à partir de l'année 2017 (graphique 4). Ce sont essentiellement les créances fiscales déclarées au titre du crédit d'impôt « spectacles vivants » et, dans une moindre mesure, au titre du crédit « phonographique », qui tirent cette croissance du nombre de déclarations des associations à partir de 2017. Entre 2017 et 2023, le nombre de déclarations de la part d'associations pour le crédit d'impôt « spectacles vivants » est multiplié par 5,2 contre 4,4 pour le crédit d'impôt « phonographique ».

11. Entre 2010 et 2023, une ou deux fondations assujetties à l'impôt sur les sociétés initialisent une créance fiscale et aucune en 2016 et 2017.

12. Structures culturelles de la catégorie « Association loi 1901 et assimilé ».

Graphique 4 – Nombre de déclarations de créance fiscale des organisations culturelles associatives par crédit d'impôt, 2005-2023



Source: Direction générale des Finances publiques; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

En 2023, les sociétés commerciales demandeuses d'au moins un crédit d'impôt culturel sont pour l'essentiel des petites et moyennes entreprises constituées majoritairement de microentreprises

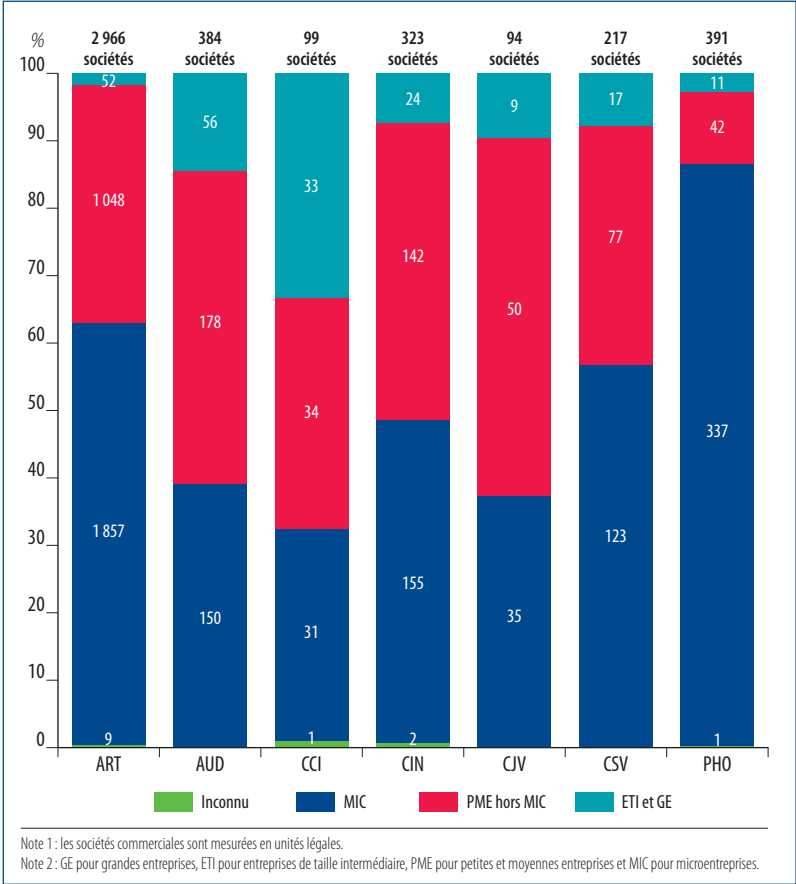
En limitant l'analyse à l'ensemble constitué des seules structures culturelles qui sont des sociétés commerciales dont le secteur d'activité principale est marchand, celles qui ont déclaré au moins une créance fiscale en 2023 sont très majoritairement des petites et moyennes entreprises, plus de la moitié d'entre elles étant des microentreprises (graphique 5). Ces dernières sont d'ailleurs particulièrement dominantes pour les crédits d'impôt relevant du domaine musical, des métiers d'art et du spectacle vivant musical ou humoristique. Plus de la moitié des sociétés commerciales demandeuses d'un crédit d'impôt « jeux vidéo » ou « théâtre et cirque » sont en 2023 des petites et moyennes entreprises, hors microentreprises. La répartition générale pour l'année 2023 traduit une forte appropriation des crédits d'impôt culturels par des sociétés commerciales de petite ou moyenne taille, ce qui peut correspondre au choix du législateur d'alléger prioritairement les charges de cette catégorie de structures productives. L'hétérogénéité relative des répartitions d'un crédit d'impôt à l'autre semble ainsi indiquer que chaque dispositif cible implicitement des profils de sociétés commerciales distincts, tant par leur taille que par leur positionnement économique.

Tous crédits d'impôt confondus, les petites et moyennes entreprises, microentreprises incluses, constituent aussi la catégorie de sociétés commerciales dominante dans la répartition du montant total en euros des créances fiscales déclarées en 2023 (graphique 6). Au niveau de la somme déclarée de chaque dispositif, cette catégorie domine même à 100 % pour le crédit d'impôt « théâtre et cirque » (18 % pour les seules microentreprises). Les petites et moyennes sociétés commerciales – microentreprises incluses – représentent par ailleurs 83 % du total déclaré en 2023 des crédits d'impôt « cinéma » et « spectacles vivants » et 71 % pour celui du crédit d'impôt « phonographique ». Les crédits d'impôt « jeux vidéo » et « audiovisuel » se caractérisent en 2023 par la part prépondérante des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises dans le total des créances déclarées, à hauteur respectivement de 72 % et 55 % des montants. À l'inverse, ces catégories d'entreprises ne représentent que 3 % des créances au titre du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, et aucune n'intervient au titre du crédit d'impôt « théâtre et cirque ». L'hétérogénéité relative des répartitions du total des créances déclarées en 2023 d'un dispositif à l'autre apparaît refléter à la fois la démographie des entreprises d'une activité économique

éligible à l'autre, la grande diversité des modèles d'activité associés aux différents projets culturels pouvant bénéficier d'un crédit d'impôt et les caractéristiques de chaque dispositif en matière de dépenses éligibles, de taux et de plafond de crédit d'impôt.

Graphique 5 – Répartition par crédit d'impôt culturel et par catégorie d'entreprises du nombre de sociétés commerciales ayant déclaré au moins une créance fiscale en 2023

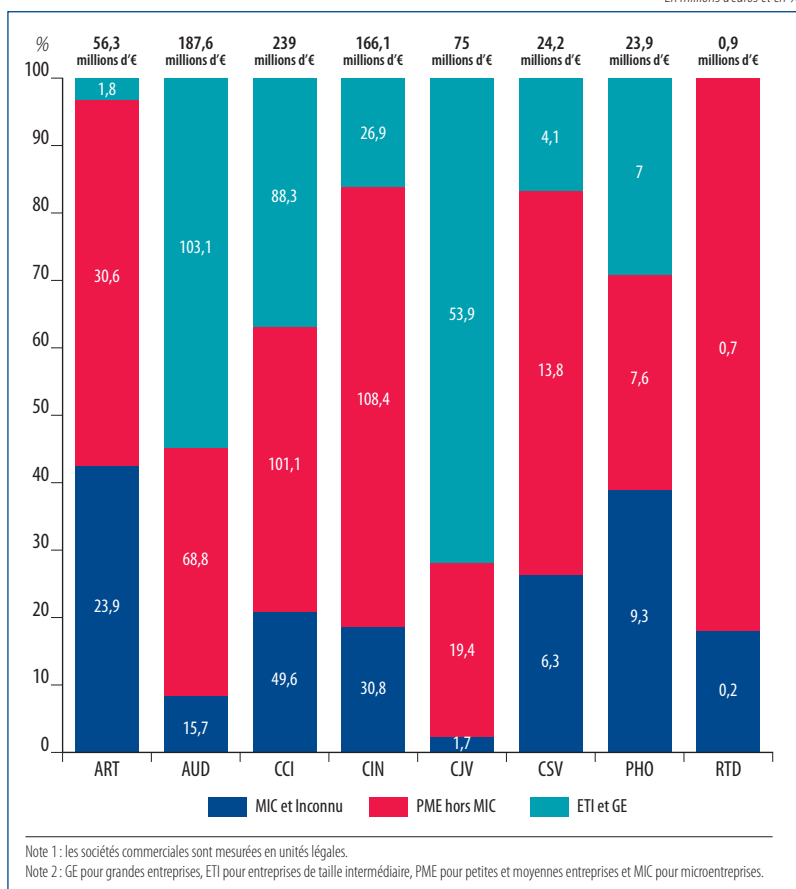
En unités et en %



Source : Direction générale des Finances publiques et Insee, Ésane, 2023 ; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

Graphique 6 – Répartition par crédit d'impôt culturel et par catégorie d'entreprises du total en euros des créances fiscales déclarées par des sociétés commerciales en 2023

En millions d'euros et en %



Source : Direction générale des Finances publiques et Insee, Ésane, 2023 ; traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

Pour finir, l'hétérogénéité de l'ensemble des sociétés commerciales à l'origine d'au moins une déclaration de créance fiscale en 2023 peut aussi être illustrée par la variété de leurs activités principales identifiées statistiquement par leurs codes APE ou NAF (tableau 3¹³). Si une quinzaine de codes distincts caractérise en moyenne la majorité des crédits d'impôt culturels, celui en faveur des métiers d'art concerne

13. L'effectif de sociétés commerciales déclarantes est limité en 2023 pour tirer une conclusion pour les crédits d'impôt CAC, EOM et RTD.

plus de deux cents codes différents, couvrant une très grande variété d'activités économiques¹⁴. La moitié des sociétés commerciales déclarantes du domaine des métiers d'art relève toutefois en 2023 de seulement sept codes distincts, qui correspondent à un large ensemble d'activités, touchant les travaux du bois, de joaillerie-bijouterie et de la pierre. Au-delà de ces sept premiers codes d'activité, les activités des sociétés commerciales concernées relèvent, par exemple, de métiers d'art spécialisés dans le travail du métal, de la céramique, du cuir, du verre ou du textile, ou encore dans la facture instrumentale, le design ou le spectacle vivant.

Bien que d'autres codes NAF soient concernés, plus de 75 % des entreprises ayant initialisé en 2023 au moins une créance fiscale pour bénéficier du crédit d'impôt « audiovisuel », « cinéma » ou « international » relèvent de deux codes NAF : le 59.11A (« Production de films et de programmes pour la télévision ») et le 59.11C (« Production de films pour le cinéma »). Parallèlement, deux tiers des sociétés déclarantes pour le crédit d'impôt « jeux vidéo » ont pour activité principale l'édition de jeux électroniques (58.21Z) et la programmation informatique (62.01Z). Enfin, environ trois quarts des sociétés déclarantes pour les crédits d'impôt « spectacles vivants » et « phonographique » ont pour activité principale, pour le premier dispositif, la production de spectacles vivants, l'organisation de tournées et la diffusion de tels spectacles lorsqu'elles comprennent la responsabilité artistique des spectacles (90.01Z) et, pour le second, les activités de production, de promotion et de distribution d'enregistrements sonores et celles d'édition phonographique et d'édition d'œuvres musicales (59.20Z).

**Tableau 3 – Créance fiscale déclarée par les organisations culturelles
par crédit d'impôt culturel en 2023**

En unités

	ART	AUD	CAC	CCI	CIN	CJV	CSV	EOM	PHO	RTD
<i>n</i>	2 966	383	5	99	323	94	217	5	391	11
Codes APE ou NAF	206	20	2	8	15	16	12	3	22	3

Note : les sociétés commerciales sont mesurées en unités légales.

Source : Direction générale des Finances publiques et Insee, Ésane, 2023 ;
traitements DEPS/Ministère de la Culture, 2026

14. Pour rappel, 281 métiers d'art sont définis par la loi et listés officiellement dans l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Encadré

Données et méthode

Les résultats de la présente étude sont tirés de l'exploitation des données de gestion du fichier des mouvements sur créances (MVC) de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (données arrêtées au 31 juillet 2025). Couvrant la période 2002-2025 au regard des millésimes fiscaux disponibles, ces données individuelles ventilées par unité légale permettent de reconstituer annuellement les différents mouvements du cycle de vie des créances fiscales déclarées puis liquidées ou consommées pour chacun des dix crédits d'impôt culturels¹. Une créance fiscale est d'abord déclarée à l'administration fiscale (puis initialisée par la DGFIP) pour un certain montant en euros, après obtention ou non d'un agrément provisoire attribué à la structure culturelle déclarante par le ministère de la Culture ou l'un de ses établissements publics². Ce montant peut ensuite être modifié à la hausse ou à la baisse pour différents motifs (erreur de saisie, contrôle fiscal, correction si initialisation faite à la fois par la tête de groupe fiscal et la filiale, etc.). La liquidation ou la consommation de la créance intervient généralement une ou plusieurs années après son enregistrement initial. Elle est déduite de l'impôt sur les sociétés³ (« imputation sur solde »). Si l'impôt dû est insuffisant pour absorber la totalité du montant, le reliquat est reporté sur l'exercice fiscal suivant ou immédiatement remboursé. Le remboursement immédiat au moyen d'un virement bancaire (« restitution ») s'applique uniquement si la créance est supérieure à l'impôt dû ou s'il n'y a pas d'impôt à payer. Il existe enfin des mouvements de nantissement et reprise de nantissement lorsqu'une créance fiscale est mise en garantie pour un prêt ou une dette (gage) et de transfert de créance et réception de créance (lorsqu'il y a transfert de créance au sein d'un groupe fiscal).

La période d'analyse débute avec l'année 2005 car elle correspond dans les données MVC à la première année d'enregistrement des premiers mouvements de cycle de créance fiscale. L'année 2023 a été retenue pour clore la période pour deux raisons : d'abord, dans les données MVC, les millésimes 2024 et 2025 correspondent vraisemblablement à des volumes de déclarations de créance fiscale partiellement complets ; ensuite, la dernière année disponible pour joindre les données MVC à des données de l'Insee est l'année 2023.

1. Il s'agit des crédits d'impôt dont les acronymes sont ART, AUD, CAC, CCI, CIN, CJV, CSV, EOM, PHO et RTD (tableau 1). Le crédit d'impôt au titre des manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos durant la saison des jeux, de la mission Culture et du programme Création, n'est pas référencé dans le fichier MVC et n'est donc pas traité.

2. Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture (RTD), Centre national du cinéma et de l'image animée (CIN, AUD, CJV et CCI) ou Centre national de la musique (PHO, CSV et EOM).

3. Pour le crédit d'impôt « métiers d'art », le fichier MVC n'inclut pas de données pour les créances fiscales déclarées, ajustées et liquidées touchant l'impôt sur le revenu des déclarants. Le fichier MVC ne comprend pas non plus de données portant sur le crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique ou générale (article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

Les données du fichier MVC ont en effet été complétées par deux sources de données de l'Insee : la base Sirene pour la période 2005-2023 et le fichier Fare pour l'année 2023. Sirene est une base de données qui identifie toutes les entreprises et leurs établissements implantés en France, quelle que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité. Sirene a été utilisée pour identifier annuellement la catégorie juridique des unités légales d'organisations culturelles ayant demandé à bénéficier d'un crédit d'impôt. Lorsqu'une unité légale connaît au cours d'une année un changement de catégorie juridique, c'est la catégorie juridique attribuée dans Sirene totalisant le plus grand nombre de jours cette année-là qui est retenue comme catégorie juridique principale⁴. Le fichier Fare est un fichier de données individuelles sur les entreprises issu du dispositif É sane de l'Insee. Ce dispositif permet de produire annuellement des statistiques structurelles d'entreprises, c'est-à-dire une photographie annuelle de la population des entreprises appartenant au système productif et de leurs principales caractéristiques. Le fichier Fare a été utilisé pour les unités légales marchandes qui ne relèvent pas de la catégorie juridique « Groupement de droit privé⁵ » pour ventiler celles-ci par catégorie d'entreprises⁶ (microentreprise, petite ou moyenne entreprise, entreprise de taille intermédiaire et grande entreprise⁷).

Les données du fichier MVC ont d'abord été traitées pour reconstituer à partir de chaque millésime le cycle de vie de l'ensemble des créances fiscales déclarées pour chacun des crédits d'impôt culturels. Pour chaque millésime, la plupart des cycles de vie reconstitués couvrent plusieurs années entre l'année d'enregistrement du mouvement de déclaration (initialisation) et l'année d'enregistrement du dernier mouvement sous la forme d'une restitution ou d'une imputation sur solde. Toute initialisation de créance faite à une date donnée et annulée par la suite dans les données MVC a été exclue⁸. Par ailleurs, le calcul des créances ne tient pas compte du fait qu'une partie des sommes accordées annuellement par l'administration fiscale doit lui être remboursée par les organisations bénéficiaires qui n'ont pas obtenu pour leurs projets culturels d'agréments définitifs de la part de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, du Centre national du cinéma et de l'image animée ou du Centre national de la musique. Cela conduit à une surestimation

4. La catégorie juridique d'un petit échantillon d'unités légales sans catégorie juridique renseignée dans Sirene a été identifiée en utilisant le site Internet Infogreffe (<https://www.infogreffe.fr/>).

5. La catégorie juridique « Groupement de droit privé » comprend des associations loi 1901 ou assimilés, des fondations et d'autres personnes morales de droit privé qui sont toutes assujetties à l'impôt sur les sociétés.

6. La catégorie d'entreprise d'un petit échantillon d'unités légales sans catégorie d'entreprise renseignée dans le fichier Fare a été identifiée en utilisant le site Internet Infonet (<https://infonet.fr/>).

7. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont celles qui occupent moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ; parmi elles, les microentreprises (MIC) occupent moins de 10 personnes, et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui occupent moins de 5 000 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les grandes entreprises (GE) sont des entreprises non classées dans les catégories précédentes. Source : Insee, *Les entreprises en France. Édition 2023*, « Insee Références », décembre 2023, p. 161.

8. En moyenne, entre 2005 et 2023, tous crédits d'impôt culturels confondus, 3,4 % des créances initialisées ont été annulées par la DGFiP.

des chiffres agrégés. Cette surestimation se retrouve dans les chiffres réalisés (« Réalisation ») annexés chaque année au projet de loi de finances pour une partie des crédits d'impôt culturels⁹. Après jonction des données MVC avec celles provenant de Sirene et Fare, l'exploitation statistique a permis de donner les quelques éléments descriptifs des organisations bénéficiaires produits dans cette étude.

9. Source : *Évaluation des voies et moyens. Tome II. Dépenses fiscales.*

Abstract

Overview of Cultural Tax Credits, 2005–2023

In 2023, more than 5,000 cultural organizations (businesses, associations, etc.) subject to corporate income tax filed one or more tax claims with the tax authorities to receive a tax credit that would help reduce their tax burden. Covering the fields of arts and crafts, audiovisual and film, video games, recorded music, and live performance, the total amount of tax receivables reported in 2023 amounted to nearly 792 million euros. That year, the tax credits for “audiovisual and film production,” “music publishing,” “theater and circus,” and “phonographic” recorded the lowest total amounts of claimed credits, while the “film,” “audiovisual,” and “international film” tax credits totaled the highest amounts.

Between 2005 and 2023, the annual number of cultural organizations that filed at least one tax claim for a cultural tax credit rose from just under 100 to more than 5,000 - an average increase of 25% per year - as new tax credits were introduced over that period. A similar trend is observed in the number of tax credit claims filed. From 2009 through 2023, more than 65% of them come from organizations whose primary activity falls within the field of arts and crafts.

In addition to the annual volume of tax returns and the amounts reported by cultural organizations to qualify for one or more tax credits, a certain amount of tax credits is settled each year through a deduction from corporate income tax or a bank refund, benefiting organizations that have reported their expenses to the tax authorities for this purpose. Between 2005 and 2023, the total value of tax credits settled across all cultural tax credits rose from 17 million euros to 711 million euros, representing an average annual increase of 23%. This growth accelerated significantly starting in 2016.

Directrice de la publication : Amandine Schreiber,
cheffe du Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Responsable de la publication : Laura Breidt

Date de publication : juillet 2026

Retrouvez l'ensemble des publications du DEPS :
<https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation>
https://www.cairn.info/editeur.php?ID_EDITEUR=DEPS

Le DEPS n'assurant pas de diffusion physique de ses collections de synthèse, nous vous proposons de vous informer régulièrement des parutions par message électronique.
Pour ce faire, merci de bien vouloir nous communiquer votre courriel à l'adresse
contact.deps@culture.gouv.fr

En 2023, plus de cinq mille organisations culturelles (sociétés commerciales, associations, etc.) assujetties à l'impôt sur les sociétés déclarent une ou plusieurs créances fiscales auprès de l'administration fiscale pour bénéficier d'un crédit d'impôt afin d'alléger leurs charges. Touchant les domaines de l'artisanat d'art, de l'audiovisuel et du cinéma, du jeu vidéo, de la musique enregistrée et du spectacle vivant, le total des créances fiscales déclarées en 2023 s'élève à près de 792 millions d'euros.

Entre 2005 et 2023, le nombre annuel d'organisations culturelles ayant déclaré au moins une créance fiscale au titre d'un crédit d'impôt culturel passe d'un peu moins de cent à plus de cinq mille, soit une hausse moyenne de 25 % par an, à mesure que de nouveaux crédits d'impôt sont instaurés sur la période. Une progression semblable s'observe pour le nombre de déclarations de créances. Dès 2009 et jusqu'à 2023 inclus, plus de 65 % d'entre elles émanent de structures dont l'activité principale relève des métiers d'art.

Parallèlement aux volumes annuels de déclarations et de montants déclarés par les organisations culturelles pour bénéficier d'un ou de plusieurs crédits d'impôt, un volume de créances fiscales est liquidé chaque année, par déduction de l'impôt sur les sociétés ou par remboursement bancaire, au profit des organisations ayant déclaré à cette fin leurs dépenses à l'administration fiscale. Entre 2005 et 2023, la valeur totale des créances fiscales liquidées agrégées pour l'ensemble des différents crédits d'impôt culturels passe de 17 millions d'euros à 711 millions d'euros, soit une hausse moyenne de 23 % par an. La progression marque une nette accélération à partir de l'année 2016.

Téléchargeable sur le site :
www.culture.gouv.fr/espace-documentation
et sur
www.cairn.info

ISBN : 978-2-11-179330-9

